



La reproduction photographique pour les usagers

D'après la loi 4 août 2017, n. 124 et la circ. n. [33/2017](#) et n. [39/2017](#) de la Direzione generale degli Archivi il est possible d'avoir:

1) LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE EFFECTUEE DIRECTEMENT PAR LES USAGERS

La reproduction sans profit financier des documents archivistiques est libre s'il s'agit d'une reproduction effectuée pour de finalités d'étude, libre manifestation de la pensée, expression de la créativité ou promotion de la connaissance du patrimoine culturel.

INSTRUCTIONS: l'utilisateur peut effectuer la reproduction photographique du tome demandé, sans flash ni trépieds.

Les documents déjà digitalisés sont exclus de cette modalité de reproduction. Voir PAD: <http://www.archiviodistato.firenze.it/archividigitali/>

La reproduction d'un fond ou d'une série intégrale doit être autorisée par le Directeur des Archives d'Etat de Florence, l'utilisateur est tenu de déposer une copie numérique de la reproduction à l'Institut.

2) LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE PROFESSIONNELLE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PHOTOGRAPHE CONCESSIONNAIRE pour le compte des usagers qui en font la demande, est disponible un service de reproduction photographique, effectué par une entreprise concessionnaire externe (Entreprise Donato Pineider ayant son siège social à Via G. D'Annunzio 207, 50135 FIRENZE tel. 3392846863 – 055 697214, donato.pineider@alice.it) qui accomplit le travail (de manière non exclusive).

INSTRUCTIONS: Il est possible de demander que les reproductions de documents soient effectuées par les usagers de la salle d'étude ou extérieur et sans se rendre à l'Institut, en ayant recours à un photographe concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- les demandes de reproductions de documentations archivistiques doivent être communiquées sur les [formulaire de demande de reproductions](#) (File PDF) recto-verso, qui peuvent être téléchargés sur le site internet de l'Institut, puis envoyés à la Direction de l'Archivio di Stato di Firenze, soit par lettre prioritaire, ou par email à as-fi@beniculturali.it;
- Avant de compléter le [formulaire de recherche de reproductions](#) il est indispensable d'avoir obtenu la cote archivistique complète du document (*fond*, séries éventuelles, numéro de la fiche, fol. n., r/v), ceux qui ne peuvent pas venir consulter les documents dont ils désirent la reproduction, peuvent écrire à l'Archive d'Etat de Florence et leur demander d'entamer une recherche pour vérifier que le document soit conservé en ce lieu, et pour obtenir également la cote archivistique.

Cette côte doit ensuite, être transcrite par le demandeur sur le formulaire de demande de reproductions ;

-Vous devez indiquer sur le formulaire de demande de reproduction que vous avez l'intention de faire effectuer les reproductions par le photographe concessionnaire présent en Institut: option C

- Les formulaires de demande de reproductions remplis et approuvés, sont transmis du Service de reproduction de l'Archives d'Etat de Florence vers l'entreprise Donato Pineider à qui est confiée en concession, l'exécution matérielle non exclusive des reproductions.

-Après avoir remis ou envoyé à l'Archive le formulaire de demande de reproductions correctement renseigné, l'entreprise Donato Pineider, enverra à l'utilisateur, le devis du travail requis, par mail.

- pour connaître le coût des reproductions vous pouvez consulter la [liste des tarifs](#) (File PDF)

- les devis envoyés ne sont pas contraignants, ils seront acceptés s'ils sont payés en avance. En effet c'est le paiement anticipé, qui transforme la demande de devis en ordre de reproduction;

- une fois que le devis a été encaissé, l'entreprise Pineider procède à la reproduction des documents; les images seront ensuite envoyées aux demandeurs, en général par mail en pièce-jointe, ou bien leur sera communiqué le lien sur lequel se connecter afin de pouvoir les télécharger. Les CD Rom et les DVD contenant les images demandées, peuvent être expédiés par poste à travers le monde;

- si la reproduction du volume est intégrale, l'utilisateur est tenu de déposer une copie numérique de la reproduction à l'Institut.

- (pour les formulaires qui présentent des informations manquantes, le délai des trente jours débute dès la réception des dernières données mises à jour, indispensables à l'identification des documents demandés, et à quoi s'ajoute après que l'utilisateur ait payé le devis, les délais nécessaires pour le prélèvement et pour l'exécution matérielle des photos).